

14 juin 2024

(24-4536)

Page: 1/9

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION
D'AGRUMES EN PROVENANCE D'AFRIQUE DU SUD**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR L'AFRIQUE DU SUD**

La communication ci-après, datée du 13 juin 2024 et adressée par la délégation de l'Afrique du Sud au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 22 juillet 2022, l'Afrique du Sud a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne (UE)¹ conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), au sujet de certains aspects du régime de l'UE applicable à l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud. Étant donné que la demande de consultations concernait des produits périssables, l'Afrique du Sud a également demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article 4:8 du Mémoire d'accord et a réservé ses droits au titre de cet article.

Des consultations entre l'Afrique du Sud et l'UE, en vue de parvenir à un règlement satisfaisant de la question, ont eu lieu les 15 et 16 septembre 2022. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, l'Afrique du Sud a l'intention de demander, à la réunion du 24 juin 2024 de l'Organe de règlement des différends (ORD), l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question décrite plus loin. L'Afrique du Sud demande donc que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article 11:1 de l'Accord SPS et à l'article XXIII du GATT de 1994, soit inscrite à l'ordre du jour de cette réunion de l'ORD. Étant donné que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne des produits périssables, l'Afrique du Sud présente également celle-ci au titre de l'article 4:8 du Mémoire d'accord et réserve ses droits au titre de cet article.

I. MESURES EN CAUSE

La présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne certains aspects du régime de l'UE applicable à l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud, tel que décrit plus loin. En particulier, l'UE impose des restrictions à l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud en raison du parasite *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick) (faux carpocapse). Le faux carpocapse est un insecte de la famille des *Tortricidae*, dont les larves se nourrissent dans les fruits et les bourgeons de fleurs.

Depuis des décennies, et malgré des interceptions indiquées par les États membres de l'UE, les agrumes originaires de pays dans lesquels le faux carpocapse était présent étaient librement

¹ Voir le document WT/DS613/1-G/L/1430-G/SPS/GEN/2056 (29 juillet 2022).

importés dans l'UE sans prescriptions phytosanitaires spécifiques au faux carpocapse.² Toutefois, l'UE applique actuellement des prescriptions phytosanitaires rigides spécifiques au faux carpocapse, y compris l'application obligatoire d'un traitement par le froid et de phases de prérefroidissement spécifiés avant l'importation des fruits du *Citrus sinensis* Pers. (oranges douces) en provenance d'Afrique du Sud (ou de tout autre pays dans lequel le faux carpocapse est présent, à l'exception d'Israël). Toutefois, les mêmes prescriptions rigides ne sont pas appliquées aux autres hôtes du faux carpocapse (par exemple les roses et les poivrons) sur lesquels ce parasite a été fréquemment intercepté.

Les restrictions de l'Union européenne ont été imposées à la suite de l'Analyse du risque phytosanitaire concernant *Thaumatotibia leucotreta* de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (21-26630), qui a été publiée en septembre 2013 (Évaluation des risques, OEPP, 2013).³ Conformément à cette évaluation des risques, le faux carpocapse a été inscrit sur la liste des parasites qu'il était recommandé de réglementer en tant qu'organismes de quarantaine.

En 2017, l'UE a classé le faux carpocapse en tant qu'"organisme nuisible" au titre de son régime de protection des végétaux alors applicable et a établi des prescriptions spéciales visant l'importation d'agrumes dans l'UE afin de garantir l'absence du faux carpocapse.⁴ De plus, en 2019, l'UE a prévu des prescriptions spéciales additionnelles en relation avec le faux carpocapse dans la Directive d'exécution (UE) 2019/523 de la Commission⁵, qui devaient rester en vigueur jusqu'au 13 décembre 2019. Le 14 décembre 2019, le nouveau régime de protection des végétaux de l'UE, appliqué actuellement, est entré en vigueur⁶ et le faux carpocapse a été inclus dans la "Liste des organismes de quarantaine prioritaires" du Règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission.⁷

Ce nouveau régime de protection des végétaux a été mis en œuvre par l'adoption du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 en ce qui concerne l'établissement de la liste des organismes de quarantaine de l'Union, des organismes de quarantaine de zone protégée et des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union, et les mesures relatives aux végétaux, produits végétaux et autres objets visant à ramener à un niveau acceptable les risques liés à ces organismes. Ce règlement a également classé le faux carpocapse en tant qu'"organisme de quarantaine de l'Union".⁸ En outre, dans son annexe VII, au point 62, le Règlement reprenait les prescriptions spéciales relatives à l'introduction d'agrumes sur le territoire de l'UE pour garantir l'absence du faux carpocapse qui avaient déjà été stipulées dans la Directive d'exécution

² Le régime de protection des végétaux antérieur de l'UE était reflété dans la Directive 2000/29/CE du Conseil, qui n'incluait pas, initialement, le faux carpocapse dans les listes des organismes nuisibles.

³ Voir l'évaluation des risques de l'OEPP, 2013 <https://pra.eppo.int/pr/9305d7ed-2788-46dc-882d-b4641fa24fff>. Voir également la Liste A2 des parasites qu'il est recommandé de réglementer en tant qu'organismes de quarantaine, OEPP, https://www.eppo.int/ACTIVITIES/plant_quarantine/A2_list.

⁴ Voir l'annexe de la Directive d'exécution (UE) 2017/1279 de la Commission du 14 juillet 2017 modifiant les annexes I à V de la Directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (Directive n° 2017/1279). Voir aussi la Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2016 (D047308/01-2016/3010 (RSP).

⁵ Voir l'annexe de la Directive d'exécution (UE) 2019/523 de la Commission, qui a modifié, entre autres choses, la partie A, section I de l'annexe IV, point 16.6 a) à d) de la Directive 2000/29/CE du Conseil.

⁶ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les Règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les Directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE. Ce règlement visait à remplacer le régime de protection des végétaux existant de l'UE en vertu de la Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000.

⁷ Voir l'annexe du Règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1^{er} août 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires.

⁸ Voir l'article 1 et l'annexe II (point 71) du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le Règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (Règlement (UE) 2019/2072). À la suite de l'adoption du Règlement d'exécution (UE) 2021/2285 de la Commission du 14 décembre 2021, l'annexe II, partie A du Règlement (UE) 2019/2072, a été modifiée de manière à énumérer le faux carpocapse en tant que point 78 de la partie A.3 de cette annexe avec effet au 11 avril 2022.

(UE) 2019/523 de la Commission.⁹ Conformément au point 62 de l'Annexe VII du Règlement (UE) 2019/2072, depuis janvier 2018, l'Afrique du Sud a appliqué une approche systémique (à savoir le Système de lutte contre le faux carpocapse des agrumes ou SLF) pour garantir l'absence de faux carpocapse dans ses exportations d'agrumes.

Après l'adoption du Règlement (UE) 2019/2072, la Commission de l'UE a demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de fournir un avis scientifique évaluant le niveau de certitude avec lequel l'approche systémique de l'Afrique du Sud garantissait l'absence du faux carpocapse (Avis de l'EFSA de 2021), d'après les allégations, parce que le nombre d'interceptions d'agrumes d'Afrique du Sud restait élevé.¹⁰ L'Afrique du Sud a reçu l'Avis de l'EFSA de 2021 le 17 août 2021. Elle a communiqué aux autorités de l'UE les observations techniques sur cet avis de deux examinateurs anonymes. L'EFSA n'a pas modifié son Avis de 2021 sur la base des observations de l'Afrique du Sud.

L'Afrique du Sud a apporté des améliorations à son approche systémique en novembre 2021 pour prendre en compte l'Avis de 2021 de l'EFSA, afin de renforcer encore l'efficacité de son approche systémique et de l'adapter à l'évolution des prescriptions de l'UE concernant le faux carpocapse. En particulier, l'Afrique du Sud a renforcé deux des trois mesures contenues dans l'approche systémique, à savoir en introduisant un système de surveillance de l'infestation des fruits avant la récolte plus rigoureux, et en apportant des modifications aux options disponibles pour la manutention après récolte des fruits, y compris la gestion de la température avant et pendant l'expédition. Du fait de ces améliorations, les interceptions par les autorités de l'UE des exportations de l'Afrique du Sud pour cause de faux carpocapse ont drastiquement diminué, étant passées de 19 interceptions en 2021 à seulement 3 en 2022 et en 2023. En outre, l'exactitude de ces quelques interceptions restantes est contestable car elles concernaient apparemment des larves mortes.

En 2022, l'UE a adopté le Règlement d'exécution (UE) 2022/959 de la Commission du 16 juin 2022 (Règlement (UE) 2022/959), modifiant l'annexe VII du règlement (UE) 2019/2072.¹¹ Le Règlement

⁹ Voir l'annexe de la Directive d'exécution (UE) 2019/523 de la Commission, qui a introduit le point 16.6 dans l'annexe IV, partie A, de la Directive 2000/29/CE. Le point 62.d de l'annexe VII du Règlement (UE) 2019/2072 a autorisé l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud dans l'UE dans la mesure où les importations étaient accompagnées d'une constatation officielle "que les fruits [avaient] fait l'objet d'un traitement par le froid efficace pour garantir l'absence de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick) ou d'une approche systémique efficace ou encore d'un autre traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figur[ai]ent sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte, ainsi que les documents prouvant son efficacité, ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné".

¹⁰ EFSA PLH Panel (groupe d'experts de l'EFSA sur la santé des végétaux), Bragard C. *et al*, "Scientific Opinion on the commodity risk assessment of Citrus L. fruits from South Africa for *Thaumatotibia leucotreta* under a systems approach", EFSA Journal; 19(8):6799 (Avis de l'EFSA de 2021).

¹¹ Comme il est expliqué dans la note de bas de page 12, *Citrus sinensis* Pers. est soumis aux prescriptions détaillées du point 62.1 du Règlement (UE) 2022/959. Le point 62 de ce règlement s'applique à d'autres types d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud et exige que les importations de ces produits soient accompagnées d'une constatation officielle:

"a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,

ou

b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 4(*). La zone exempte de l'organisme nuisible est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,

ou

c) que les fruits:

i) proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 10(**), et figurant sur la liste des codes des lieux de production qui a été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,

et

(UE) 2022/959 énonce actuellement les prescriptions phytosanitaires relatives au faux carpocapse, en particulier les prescriptions obligatoires imposant d'appliquer un traitement par le froid et des phases de prérefroidissement spécifiés avant l'importation de fruits de *Citrus sinensis* Pers. en provenance d'Afrique du Sud (ou de tout autre pays dans lequel le faux carpocapse est présent). Ces prescriptions phytosanitaires s'appliquent à toutes les importations, y compris aux importations utilisant une approche systémique, indépendamment de la question de savoir si le Membre exportateur suit déjà une approche systémique efficace, telle que le SLF de l'Afrique du Sud.¹²

Le Règlement (UE) 2022/959 a été publié au Journal officiel de l'UE le 21 juin 2022, est entré en vigueur le troisième jour suivant sa publication, c'est-à-dire le 24 juin 2022, et est appliqué depuis le 14 juillet 2022, à l'exception d'une mesure transitoire (voir l'option 4 exposée dans la note de bas de page 12) qui est arrivée à expiration le 31 décembre 2022.¹³ Ce règlement a été notifié au Comité SPS le 21 juin 2022.¹⁴

Bien que l'UE reconnaisse que l'élimination de déchets à proximité de cultures sensibles ou d'hôtes sauvages représente le principal risque d'introduction du faux carpocapse sur son territoire¹⁵, il n'apparaît pas qu'elle dispose de procédures détaillées pour la gestion des déchets en ce qui concerne le faux carpocapse et, en tout état de cause, il n'apparaît pas qu'elle ait suivi les procédures

ii) ont fait l'objet d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns pendant la saison végétative et avant l'exportation, comprenant notamment un examen visuel d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2%, avec un degré de fiabilité de 95%, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31(***), et un échantillonnage destructif en cas de symptômes, et se sont révélés exempts de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick),

et

iii) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant les codes des lieux de production, ou

d) que les fruits

i) ont été produits dans un site de production agréé figurant sur la liste des codes des sites de production qui a été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,

et

ii) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace pour garantir l'absence de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 14(****), ou à un traitement autonome après récolte efficace afin de garantir l'absence de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), à condition que l'approche systémique correspondante utilisée ou le traitement après récolte, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et que le traitement après récolte ait été évalué par l'Autorité européenne de sécurité des aliments,

et

iii) ont fait l'objet, avant l'exportation, d'inspections officielles visant à détecter la présence de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2%, avec un degré de fiabilité de 95%, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31(***), et comprenant un échantillonnage destructif en cas de symptômes,

et

iv) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant les codes des sites de production et mentionnant les modalités du traitement après récolte utilisé ou l'utilisation de l'approche systémique."

¹² Conformément au point 62.1 d) du Règlement (UE) 2022/959, les fruits de *Citrus sinensis* Pers. peuvent être importés dans l'UE à condition que les produits importés fassent l'objet d'une approche systémique efficace, comprenant un traitement par le froid de 0 °C à -1 °C pendant au moins 16 jours (option 1); ou d'une approche systémique efficace comprenant une phase de prérefroidissement de la pulpe du fruit jusqu'à la température du traitement par le froid appliqué, suivie de ce traitement par le froid pendant au moins 20 jours à une température fixée entre -1 °C et +2 °C (option 2); ou d'un traitement autonome après récolte efficace pour garantir l'absence de faux carpocapse, à condition que ce traitement après récolte, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à la Commission de l'UE par l'ONPV (option 3); ou d'une approche systémique efficace comprenant une phase de prérefroidissement de la pulpe du fruit jusqu'à une température de 5 °C, suivie d'un traitement par le froid pendant au moins 25 jours à une température fixée entre -1 °C et +2 °C (option 4, une mesure temporaire transitoire qui était valable jusqu'au 31 décembre 2022). En d'autres termes, à l'exception du traitement autonome après récolte (option 3), toutes les options prévues au point 62.1 d) du Règlement (UE) 2022/959 exigent une approche systémique efficace *comprenant une composante obligatoire qui consiste en un traitement par le froid avec différents niveaux d'intensité*. Voir le Règlement d'exécution (UE) 2022/959 de la Commission du 16 juin 2022 modifiant l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les exigences relatives à l'introduction dans l'Union de certains fruits de *Capsicum* (L.), *Citrus* L., *Citrus sinensis* Pers., *Prunus persica* (L.) Batsch et *Punica granatum* L. (Règlement (UE) 2022/959).

¹³ Voir l'article 2 et le point 62.1 de l'annexe du Règlement (UE) 2022/959.

¹⁴ Comité SPS, notification de l'UE, G/SPS/N/EU/545/Add.1, 22 juin 2022.

¹⁵ Évaluation des risques, OEPP, 2013, page 22.

de gestion des déchets existantes. En particulier, l'UE a établi des règles relatives à la gestion des déchets uniquement en ce qui concerne les interceptions (article 66.4 du Règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels¹⁶) et la transformation industrielle de certains fruits spécifiés, y compris d'agrumes (article 4 de la Décision (UE) 2017/2374).¹⁷ En outre, l'UE a établi une interdiction générale d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de libération sur son territoire des organismes nuisibles réglementés, tels que le faux carpocapse (article 5.1 du Règlement (UE) 2016/2031).

Enfin, le 27 septembre 2022, l'UE a reconnu l'approche systémique d'Israël (un pays membre de l'Organisation européenne pour la protection des plantes (OEPP)) comme étant équivalente aux exigences particulières établies au point 62.1 d) de l'annexe VII du Règlement (UE) 2019/2072, tel que modifié par le Règlement (UE) 2022/959.¹⁸ En conséquence, Israël n'est plus tenue d'appliquer les prescriptions en matière de traitement par le froid énoncées dans le Règlement (UE) 2022/959 pour importer des fruits de *Citrus sinensis* Pers. dans l'UE. Avant d'accorder cette reconnaissance d'équivalence à Israël, l'EFSA a procédé à une évaluation des risques liés aux marchandises pour les agrumes importés de ce pays et a adressé à Israël des recommandations visant à améliorer son approche systémique.¹⁹ Contrairement au cas de l'Afrique du Sud, les autorités de l'UE ont évalué les améliorations apportées par Israël à son approche systémique, et ont exempté *Citrus sinensis* Pers. originaire d'Israël des mesures en cause.

Les mesures en cause sont donc les prescriptions phytosanitaires imposées par l'UE sur les agrumes originaires d'Afrique du Sud en raison du parasite *Thaumatotibia leucotreta* (y compris leurs fondements scientifiques allégués, ainsi que toutes justifications fondées sur des interceptions dont il est allégué qu'elles existent ou ont augmenté). Les mesures en cause comprennent le processus que l'UE suit pour mettre en œuvre les prescriptions phytosanitaires susmentionnées et toutes exclusions ou exemptions de ce processus que l'UE a accordées, ou pourrait accorder à l'avenir, aux produits hôtes du faux carpocapse, y compris aux agrumes originaires de Membres de l'OMC autres que l'Afrique du Sud.

En conséquence, la présente demande d'établissement d'un groupe spécial englobe l'ensemble des lois, règlements, évaluations des risques, avis scientifiques, contrôles et inspections SPS, actes et omissions, politiques et pratiques de l'UE en lien avec les prescriptions phytosanitaires de l'UE relatives à *Thaumatotibia leucotreta*. En particulier, les prescriptions de l'UE relatives à *Thaumatotibia leucotreta* ont été imposées par, figurent dans, ou sont fondées sur les instruments suivants²⁰:

- i. Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté;

¹⁶ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les Règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les Règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les Directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les Règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les Directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la Décision 92/438/CEE du Conseil.

¹⁷ Décision d'exécution (UE) 2017/2374 de la Commission du 15 décembre 2017 fixant les conditions applicables à la circulation, au stockage et à la transformation de certains fruits et de leurs hybrides originaires de pays tiers en vue de prévenir l'introduction dans l'Union de certains organismes nuisibles.

¹⁸ Voir le Règlement d'exécution (UE) 2022/1659 de la Commission du 27 septembre 2022 relatif à des exigences équivalentes pour l'introduction dans l'Union de fruits de *Citrus sinensis* Pers. en provenance d'Israël au vu des risques présentés par *Thaumatotibia leucotreta* (Règlement (UE) 2022/1659).

¹⁹ Voir l'Avis scientifique sur l'évaluation des risques liés aux marchandises pour les fruits de Citrus L. en provenance d'Israël vis-à-vis de *Thaumatotibia leucotreta* dans le cadre d'une approche systémique. Journal de l'EFSA 2021; 19(3):6427, page 36 (Avis de l'EFSA pour Israël).

²⁰ L'Afrique du Sud croit comprendre que certains de ces instruments ont peut-être été remplacés par d'autres. Comme elle ne sait pas très bien dans quelle mesure ces instruments font toujours partie du fondement juridique des restrictions actuellement appliquées par l'UE aux importations d'agrumes sud-africains, l'Afrique du Sud continue de les énumérer parmi les mesures en cause à des fins d'exhaustivité.

-
- ii. Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les Directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE;
 - iii. Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/ 2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les Directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les Directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la Décision 92/438/CEE du Conseil;
 - iv. Directive d'exécution (UE) 2017/1279 de la Commission du 14 juillet 2017 modifiant les annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (Directive (UE) 2017/1279);
 - v. Décision d'exécution (UE) 2017/2374 de la Commission du 15 décembre 2017 fixant les conditions applicables à la circulation, au stockage et à la transformation de certains fruits et de leurs hybrides originaires de pays tiers en vue de prévenir l'introduction dans l'Union de certains organismes nuisibles;
 - vi. Directive d'exécution (UE) 2019/523 de la Commission du 21 mars 2019 modifiant les annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté;
 - vii. Règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1^{er} août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires;
 - viii. Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission;
 - ix. Règlement d'exécution (UE) 2021/2285 de la Commission du 14 décembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles ainsi que les interdictions et les exigences relatives à l'introduction et à la circulation dans l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets, et abrogeant les décisions 98/109/CE et 2002/757/CE et les règlements d'exécution (UE) 2020/885 et (UE) 2020/1292;
 - x. Règlement d'exécution (UE) 2022/1659 de la Commission du 27 septembre 2022 relatif à des exigences équivalentes pour l'introduction dans l'Union de fruits de *Citrus sinensis* Pers. en provenance d'Israël au vu des risques présentés par *Thaumatotibia leucotreta*;
 - xi. Règlement d'exécution (UE) 2022/959 du 16 juin 2022 modifiant l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les exigences relatives à l'introduction dans l'Union de certains fruits de *Capsicum* (L.), *Citrus* L., *Citrus sinensis* Pers., *Prunus persica* (L.) Batsch et *Punica granatum* L;

- xii. Journal de l'EFSA, Avis scientifique, Évaluation des risques liés aux marchandises pour les fruits de Citrus L. en provenance d'Afrique du Sud vis-à-vis de *Thaumatotibia leucotreta* dans le cadre d'une approche systémique, 8 juillet 2021;
- xiii. Journal de l'EFSA, Avis scientifique, Évaluation des risques liés aux marchandises pour les fruits de Citrus L. en provenance d'Israël vis-à-vis de *Thaumatotibia leucotreta* dans le cadre d'une approche systémique. 2021; 19(3):6427; et
- xiv. Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, Analyse du risque phytosanitaire concernant *Thaumatotibia leucotreta*, 21-26630, septembre 2013.

La présente demande vise aussi toutes mesures additionnelles susceptibles de modifier, annuler et remplacer, compléter, augmenter, actualiser, proroger, remplacer ou mettre en œuvre les mesures exposées plus haut, isolément ou selon n'importe quelle combinaison, ainsi que toutes exclusions ou exemptions de ces mesures.

II. BREF RÉSUMÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

Comme cela est expliqué plus haut dans la section I, la présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne les prescriptions phytosanitaires de l'UE relatives à *Thaumatotibia leucotreta* qui s'appliquent aux importations d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud considère que les prescriptions phytosanitaires de l'UE décrites plus haut (appelées collectivement les "mesures en cause") sont incompatibles avec les obligations suivantes de l'UE au titre de l'Accord SPS et du GATT de 1994:

- i) l'article 1:1 de l'Accord SPS, parce que les mesures en cause sont appliquées d'une manière qui n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord SPS;
- ii) l'article 2:2 de l'Accord SPS, parce que les mesures en cause ne sont pas fondées sur des principes scientifiques, sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes et ne sont pas appliquées que dans la mesure nécessaire pour préserver les végétaux;
- iii) l'article 3:1, 3:2 et 3:3 de l'Accord SPS, dans la mesure où il existe des normes internationales pertinentes (par exemple en ce qui concerne la réalisation de l'évaluation des risques liés au parasite en cause, la gestion des risques phytosanitaires ou la conduite des procédures de contrôle et d'inspection, y compris l'évaluation de la capacité du parasite d'entrer, de s'établir et de se disséminer sur le territoire du Membre importateur), et où l'UE n'a pas établi les mesures en cause sur la base de ces normes ni fourni de justification scientifique permettant de s'en écarter;
- iv) l'article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS, parce que l'UE n'a pas établi les mesures en cause, en particulier les prescriptions obligatoires imposant d'appliquer un traitement par le froid et des phases de prérefroidissement avant l'importation, sur la base d'une évaluation, selon qu'il était approprié en fonction des circonstances, des risques pour la préservation des végétaux, et n'a pas tenu compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes, ni des facteurs énumérés à l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS;
- v) les mesures en cause ne sont pas visées par l'article 5:7 de l'Accord SPS, étant donné que l'UE n'est pas dans une situation "où les preuves scientifiques pertinentes [sont] insuffisantes"; et que, en tout état de cause, l'UE ne satisfait à aucune des prescriptions énoncées dans cette disposition;
- vi) les articles 5:5 et 2:3 de l'Accord SPS, étant donné que l'UE fait des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection qu'elle considère appropriés dans des situations différentes, ce qui entraîne une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. En particulier, l'UE traite différemment les Membres dans lesquels existent des conditions identiques ou similaires en exemptant les fruits de *Citrus sinensis* Pers. originaires de certains Membres, comme Israël, des prescriptions obligatoires en matière de traitement par le froid et de prérefroidissement appliquées à l'Afrique du Sud et à d'autres Membres. En outre, l'UE traite différemment les risques présentés par les

fruits de *Citrus sinensis* Pers. et par d'autres hôtes du faux carpocapse, y compris les piments (qui ne sont pas soumis aux mêmes prescriptions en matière de traitement par le froid) et les roses (qui ne sont soumises à aucune prescription liée au faux carpocapse). Enfin, l'UE n'applique pas de mesures internes appropriées d'atténuation des risques, telles que la régionalisation ainsi que l'établissement et l'application de procédures adéquates de gestion des déchets;

- vii) l'article 5:6 de l'Accord SPS, étant donné que les mesures en cause sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection que l'UE juge approprié et qu'il existe des mesures de rechange raisonnablement disponibles, techniquement et économiquement faisables, qui permettraient d'obtenir le niveau de protection que l'UE juge approprié d'une manière sensiblement moins restrictive pour le commerce, y compris des mesures de régionalisation sur le territoire de l'UE ainsi que l'établissement et l'application de procédures adéquates de gestion des déchets;
- viii) l'article 6:1 et 6:2 de l'Accord SPS, étant donné que l'UE n'adapte pas ses prescriptions phytosanitaires aux caractéristiques phytosanitaires des différentes zones de destination des agrumes sur son territoire, par exemple les zones impropres à l'établissement du faux carpocapse;
- ix) l'article 7 et les paragraphes 1, 2 et 5 de l'Annexe B de l'Accord SPS, parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas publié dans les moindres délais ses prescriptions relatives au faux carpocapse de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance; que, dans une situation ne correspondant pas à un cas d'urgence, l'UE n'a pas ménagé un délai raisonnable entre la publication du Règlement (UE) 2022/959 et son entrée en vigueur afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, y compris l'Afrique du Sud, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences de l'UE; et que, en l'absence de la norme internationale pertinente, l'UE: a) n'a pas notifié le Règlement (UE) 2022/959, qui a un effet notable sur le commerce d'autres Membres, ni publié un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée; b) n'a pas notifié aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seraient visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée, ni fait des notifications sans tarder, lorsque des modifications pouvaient encore être apportées et les observations prises en compte; et c) n'a pas ménagé, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuté de ces observations si demande lui en était faite, ni tenu compte de ces observations et des résultats de ces discussions;
- x) l'article 8 et les paragraphes 1 a), c) e), h) et i) de l'Annexe C de l'Accord SPS, dans la mesure où l'UE ne se conforme pas à ses obligations concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris mais pas exclusivement: le fait d'achever les procédures sans retard injustifié, de limiter les demandes de renseignements à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation soient appropriées, et de faire en sorte que toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire. En outre, chaque fois que les spécifications d'un produit sont modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, l'UE ne limite pas la procédure pour le produit modifié à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question. Enfin, l'UE ne fait pas en sorte qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée;
- xi) l'article 10:1 et 10:2 de l'Accord SPS, parce que l'UE n'a pas tenu compte des besoins spéciaux de l'Afrique du Sud, pays en développement Membre, dans l'élaboration et l'application des prescriptions phytosanitaires. En outre, dans une situation où le niveau approprié de protection phytosanitaire donne la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures phytosanitaires, l'UE n'a pas accordé de délais plus longs pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour l'Afrique du Sud, afin de préserver les possibilités d'exportation d'agrumes de cette dernière;

- xii) l'article XI:1 du GATT de 1994, étant donné que les prescriptions phytosanitaires constituent une prohibition ou une restriction à l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud qui a de graves incidences sur la capacité de l'Afrique du Sud d'exporter des agrumes vers l'UE;
- xiii) les articles I:1 et III:4 du GATT de 1994, étant donné que l'UE établit une discrimination entre des produits similaires d'origines différentes, par exemple en exemptant les produits de certaines origines de la conformité avec les mesures en cause et en n'imposant pas de mesures internes d'atténuation des risques, y compris la régionalisation dans l'UE ainsi que l'établissement et l'application de procédures adéquates de gestion des déchets; et
- xiv) l'article X:3 a) du GATT de 1994, étant donné que l'UE n'applique pas les mesures en cause d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, par exemple en n'appliquant pas les prescriptions phytosanitaires aux fruits de *Citrus sinensis* Pers. importés d'Israël, les prescriptions en matière de traitement par le froid aux piments ou la moindre prescription liée au faux carpocapse aux roses, et en traitant les larves mortes comme une interception aux fins de ses procédures de contrôle et d'inspection ainsi que de l'évaluation des risques.

Compte tenu des incompatibilités exposées ci-dessus, conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, l'Afrique du Sud considère que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour elle des diverses dispositions des accords visés citées dans la présente demande.

L'Afrique du Sud demande donc que, conformément aux articles 4, y compris 4:8, et 6 du Mémoire d'accord, l'ORD établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question. Elle demande en outre que le groupe spécial soit doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

L'Afrique du Sud signale qu'elle demande simultanément l'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire *UE – Agrumes II (Afrique du Sud)* (DS624). Lors de l'établissement de ces groupes spéciaux, l'Afrique du Sud a l'intention de demander que les trois mêmes personnes fassent partie des groupes spéciaux chargés des affaires DS613 et DS624, car les deux différends concernent des mesures adoptées par l'UE qui visent les importations d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud.
